

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

10-25-CA

TERRILEE JILL BLACK

APPELLANT

- and -

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES,
CUPE LOCAL 2745

RESPONDENT

Black v. Canadian Union of Public Employees,
CUPE Local 2745, 2026 NBCA 55

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlanc
The Honourable Justice Dysart

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
January 10, 2025

History of Case:

Decision under appeal:
2025 NBKB 007

Preliminary or incidental proceedings:
[2025] N.B.J. No. 368
[2025] N.B.J. No. 277

Appeal heard:
February 18, 2026

Judgment rendered:
May 28, 2026

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice LeBlanc

TERRILEE JILL BLACK

APELLANTE

- et -

SECTION LOCALE 2745 DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

INTIMÉE

Black c. Section locale 2745 du Syndicat canadien
de la fonction publique, 2026 NBCA 55

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlanc
l'honorable juge Dysart

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 10 janvier 2025

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2025 NBBR 007

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2025] A.N.-B. n° 368
[2025] A.N.-B. n° 277

Appel entendu :
le 18 février 2026

Jugement rendu :
le 28 mai 2026

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge LeBlanc

The Honourable Justice Dysart

l'honorable juge Dysart

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Terrilee Jill Black on her own behalf

Terrilee Jill Black en son propre nom

For the respondent:
Glen S. Gallant, K.C.

Pour l'intimée :
Glen S. Gallant, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

L'appel est rejeté avec dépens de 2 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] This is an appeal of a decision of a motion judge of the Court of King's Bench who granted summary judgment dismissing Terrilee Jill Black's action against the respondent, the Canadian Union of Public Employees, Local 2745 (CUPE). He concluded that the action was barred by a release contained in a Letter of Agreement (Agreement) executed by both parties as well as by Ms. Black's former employer, the Anglophone East School District (District). He found there was no genuine issue requiring a trial.

[2] Ms. Black, who was self-represented at the appeal, made a motion to admit numerous documents as fresh evidence on the basis that her counsel at trial was ineffective. In the panel's view, the material proffered as fresh evidence did not meet the test for admissibility (see *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 759; *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] N.B.J. No. 81 (QL)).

[3] This appeal does not concern the merits of Ms. Black's employment dispute with the District, nor does it involve a determination of constructive dismissal. The only issues before the motion judge were whether Ms. Black's claim against CUPE was barred by the release in the Agreement, and whether any genuine issue requiring a trial existed. He determined there was no genuine issue, and I agree. For the reasons that follow, I would dismiss the appeal.

II. Background

[4] Ms. Black was employed for over 20 years as an Educational Assistant with the District. Throughout her employment, she was a member of CUPE, which acted as her bargaining agent.

[5] Over a period of years, complaints were made regarding her conduct. On May 4, 2021, following a founded harassment complaint – which was not the first – the District convened a meeting to address the possibility of terminating Ms. Black. The meeting was attended by representatives of the District and CUPE, as well as Ms. Black.

[6] At that meeting, a District representative advised that it was considering terminating Ms. Black from her position. Ms. Black indicated that she preferred to resign rather than face termination. Following the meeting, CUPE’s president met with Ms. Black to review her options. She was advised that she could either challenge her termination through the grievance process or pursue a negotiated resignation. The motion judge found that these options were fully discussed with Ms. Black on several occasions between May 4 and May 18, 2021.

[7] During this period, CUPE representatives engaged in discussions with the District to negotiate the terms of a resignation. The matters discussed included Ms. Black’s retirement allowance, pension, and eligibility for Employment Insurance and Canada Pension Plan benefits. The motion judge found that Ms. Black repeatedly confirmed her desire to resign.

[8] On May 18, 2021, Ms. Black executed the Agreement providing for her resignation. It allowed her to retain her retirement allowance and pension benefits. Prior to signing, Ms. Black requested that the Agreement specify her resignation was “due to disability” to assist with her Canada Pension Plan application. The wording was incorporated, and the Agreement was reviewed with her at the time of its execution. It also contained a release clause relieving CUPE from any action involving any alleged failure of its duty of fair representation, and providing that the document could be raised as a complete bar to such proceedings. The clause stated:

By accepting this Agreement, Terrilee Black releases the Canadian Union of Public Employees and CUPE Local 2745 against any actions involving an alleged failure of its duty of fair representation. In the event Terrilee Black would make any claim, complaint or commence any action or proceedings, this document may be raised successfully

as an estoppel and complete bar to any such claim, complaint, action or proceedings.

[9] Subsequently, Ms. Black commenced an action alleging that she had been coerced into signing the Agreement and that CUPE had breached its duty of fair representation. She also asserted that she was suffering from mental distress at the time she executed the Agreement.

[10] CUPE brought a motion for summary judgment, relying on the release contained in the Agreement. The motion judge concluded that the release was clear and, Ms. Black understood and voluntarily signed it. No medical evidence was filed to establish any mental illness or incapacity, and there was no genuine issue requiring a trial. The action was dismissed with costs. Ms. Black appeals this decision.

III. Grounds of Appeal

[11] In her Notice of Appeal, Ms. Black listed nine grounds of appeal. She submits the motion judge committed an error:

- 1) of procedural fairness by failing to recognize a conflict of interest and the existence of a reasonable apprehension of bias;
- 2) of procedural fairness by refusing to allow the appellant to change solicitors despite her loss of confidence in her legal representation;
- 3) of procedural fairness by refusing to grant an adjournment in favour of the appellant after expressing her loss of confidence in her legal representation;
- 4) of law and fact in his assessment of the evidence regarding the appellant's coercion into signing the Agreement, specifically the insufficient weight to her evidence about her mental health condition and the alleged coercion as well as disregarding the inclusion of "disability" in the Agreement, concluding that there was not a shred of evidence to support her allegations of coercion and CUPE's breach of fiduciary duty;

- 5) in law in determining the validity of the release Agreement, which was signed under duress and without proper understanding due to the appellant's mental state, was unconscionable, and should not bar her claim;
- 6) of fact in determining that the union's actions were in the appellant's best interest, ignoring the fact that CUPE obtained her signature at her residence and failed to inquire as to her consumption prior to signing the Agreement;
- 7) of fact by improperly weighing the affidavit evidence, particularly the appellant's statements about her mental health and the alleged coercion;
- 8) of law and fact in determining that there were no genuine issues requiring a trial with respect to the appellant's claim; and
- 9) in law by selecting and applying the incorrect test for the granting of summary judgment; or, alternatively, in fact and law by incorrectly applying the test for summary judgment.

[12] While Ms. Black framed her appeal broadly, the only issues before the motion judge were whether the release contained in the Agreement executed on May 18, 2021, barred Ms. Black's claim against CUPE and whether a genuine issue requiring a trial existed. These are likewise the only matters properly before us on appeal.

[13] Ms. Black's additional allegations, including alleged failings of previous counsel and procedural unfairness, do not alter the narrow legal question before the Court. The motion judge's findings reflect that Ms. Black was represented by counsel and that the evidence regarding coercion, mental health, and CUPE's conduct was considered when he determined whether a genuine issue for trial existed.

[14] Accordingly, I would distill Ms. Black's grounds of appeal to the following issues:

1. Was the hearing before the motion judge procedurally unfair?
2. Did the motion judge err in deciding the release contained in the Agreement executed by Ms. Black barred her claim against CUPE?
3. Did the motion judge correctly apply the test for summary judgment and properly conclude that no genuine issue requiring a trial existed?

[15] Apart from the issues identified in her Notice of Appeal, in her submissions before us at the hearing, Ms. Black asserted that the motion judge erred in finding there was no evidence of constructive dismissal, pointing to an alleged coerced resignation under threat of termination.

IV. Standard of Review

[16] The principles governing appellate review of summary judgment decisions under Rule 22 are well established. This Court has repeatedly applied the framework articulated by the Supreme Court of Canada in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, and reaffirmed in *O'Toole v. Peterson*, 2018 NBCA 8, [2018] N.B.J. No. 58 (QL), *Russell et al. v. Northumberland Co-Operative Limited*, 2019 NBCA 70, [2019] N.B.J. No. 285 (QL), *Grondin v. Laforge*, 2023 NBCA 43, [2023] N.B.J. No. 129 (QL), and *Naeem v. Royal Bank of Canada*, 2023 NBCA 18, [2023] N.B.J. No. 54 (QL).

[17] Where a motion judge exercises the fact-finding powers conferred by Rule 22 and decides whether there is a genuine issue requiring a trial, the determination is one of mixed fact and law. In the absence of an extricable error in principle, such findings attract deference and are not to be interfered with unless they disclose palpable and overriding error.

[18] The decision to exercise the enhanced fact-finding powers available on a summary judgment motion, including the weighing of evidence and the drawing of inferences, is likewise entitled to deference. These determinations are grounded in the motion judge's assessment of the evidentiary record.

[19] By contrast, questions of pure law, including the identification of the correct legal test, are reviewable on a standard of correctness (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 8).

[20] In this appeal, Ms. Black alleges the motion judge erred in law and in his assessment of the evidence. To the extent Ms. Black challenges the legal principles applied by the motion judge, the standard is correctness. Her challenge respecting his evaluation of the evidence and his conclusion that no genuine issue requiring a trial exists, attracts deference and may only be disturbed if the motion judge made a palpable and overriding error.

V. Analysis

A. *Ms. Black's Claim of Constructive Dismissal Was Not Properly Pleaded*

[21] This Court cannot entertain a finding on constructive dismissal in this appeal. The issue was not pleaded in Ms. Black's original Statement of Claim, nor was it raised in the Notice of Appeal. It was raised for the first time in her submissions. A claim of constructive dismissal must be properly pleaded and made out by the party asserting it. Furthermore, a claim for constructive dismissal could only be made against the District and not CUPE.

[22] As the motion judge observed:

The only issue to be considered is whether this Court ought to grant summary judgment dismissing the entirety of Ms. Black's claim on the basis that the claim is barred by the release contained in the Letter of Agreement executed on May 18, 2021. [para. 18]

[23] Accordingly, this ground of appeal does not merit further consideration and is dismissed.

B. *There Was No Procedural Unfairness in the Hearing Before the Motion Judge*

(1) Reasonable Apprehension of Bias

[24] Ms. Black advances several allegations of procedural unfairness. She asserts there was a reasonable apprehension of bias in that the motion judge failed to recognize a conflict of interest, improperly refused to permit her to change counsel, and erred in declining to grant an adjournment after she expressed dissatisfaction with her counsel. Following the hearing and a thorough review of the record before me, I conclude there was no reasonable apprehension of bias, and I would dismiss this ground.

[25] The procedural unfairness allegations were not determinative of the motion for summary judgment, which turned on the legal effect of the release and the absence of a genuine issue requiring a trial. Nevertheless, as they are advanced as independent grounds of appeal, they will be addressed.

[26] This Court may intervene if a reasonable apprehension of bias arises from the judge's words or actions. A judge cannot show bias; if they do, they have acted beyond their jurisdiction, which constitutes an error of law. Clear and convincing evidence is required to establish bias on the part of a judge. Recently, in *D.P. v. S.M.M.B.*, 2025 NBCA 49, [2025] N.B.J. No. 116 (QL), this Court wrote:

Although the legal definitions for bias and impartiality have changed over the years, I conclude a reasonable and informed person with knowledge of all relevant circumstances would not think the judge showed bias in this case.

[...]

In 2021, the Canadian Judicial Council issued the publication *Ethical Principles for Judges*, built on the original 1998 publication. Once again it is shown that, while bias and impartiality are closely related, impartiality is a separate topic. The commentary regarding impartiality states:

Impartiality requires not only the absence of bias and prejudice, but also the absence of any appearance of partiality. This dual aspect of impartiality is captured in the oft-repeated words that justice must not only be done, but manifestly be seen to be done. The test is whether a reasonable and informed person with knowledge of all relevant circumstances, viewing the matter realistically and practically would apprehend a lack of impartiality in the judge. [Emphasis added; p. 39]

In the case, *Y.Z. c. R.*, 2019 QCCA 1123, [2019] Q.J. No. 5306 (QL), the allegations of bias, abuse, and discrimination brought against the judge of the Court of Québec were found to be entirely unsubstantiated:

[...] Needless to say, finding a person guilty of a criminal offence is not, in and of itself, an indication that the judge was biased or abusive or that he discriminated against the accused. Neither is the fact that the judge dismissed, even repeatedly, the motions or objections made by one party during the pre-trial phase of the proceedings or at trial.

Allegations of bias, abuse of power and discrimination are very serious and they cannot simply be laid out without any detail. In the present case, in what manner did the trial judge rebuke the applicant or the applicant's lawyer or commit "an abuse of power?" What are the precise facts that support the applicant's claim of discrimination or bias, or that are such as to appear discriminatory or give rise to a reasonable apprehension of bias? The notice of appeal and the motion for leave do not provide any specific explanation or example of such conduct nor do they provide any concrete fact that would support such allegations. Nothing in the applicant's oral arguments or in the documents annexed to the notice of appeal and the motion for leave, as they stand, can justify the slightest doubt about the trial judge's conduct in that regard. [Emphasis added; paras. 11-12] [paras. 24, 27-28]

[27] Ms. Black has not identified an evidentiary foundation capable of meeting the threshold described above. The record discloses no conflict of interest, nor any conduct by the motion judge that would give rise to a reasonable apprehension of bias.

[28] In my view, an informed person, viewing this matter realistically and practically and having thought the matter through, would not conclude that there was a reasonable apprehension of bias in this matter.

(2) Loss of Confidence in Counsel

[29] Ms. Black submits the motion judge erred by refusing to allow her to change counsel, citing a loss of confidence due to her counsel's alleged failures in filing submissions and presenting arguments. There is no evidence on the record supporting these allegations. At the hearing of the appeal, we dismissed Ms. Black's motion for fresh evidence, which she intended to use to support her allegations, as the evidence did not meet the *Palmer* criteria. As such, I would dismiss this ground of appeal.

[30] On appeal, this issue is framed as a civil claim of ineffective assistance of counsel. As explained in *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520, a successful claim requires proof that counsel acted incompetently and that a miscarriage of justice resulted. Civil claims of this nature are rare, given the availability of other remedies, such as damages for solicitor negligence (*Gligorevic v. McMaster*, 2012 ONCA 115, [2012] O.J. No. 721 (QL)). Exceptional circumstances may justify a claim, for example, where public interest is significant, vulnerable persons' rights are engaged (such as in child protection cases), or the other party bears responsibility for the failure (*D.B. v. Director of Child, Family and Community Service*, 2002 BCCA 55, [2002] B.C.J. No. 253 (QL); *C.B. v. B.M.*, 2021 ABCA 266, [2021] A.J. No. 974 (QL); *Withenshaw v. Withenshaw*, 2023 NSCA 59, [2023] N.S.J. No. 639 (QL); *Wood v. Van Bibber*, 2013 YKCA 15, [2013] Y.J. No. 108 (QL); *Jalloh v. Insurance Council of British Columbia*, 2016 BCCA 501, [2016] B.C.J. No. 2683 (QL)).

[31] In this case, Ms. Black was represented by counsel throughout, filed an affidavit with exhibits, and testified without interruption. None of the exceptional circumstances described in the jurisprudence exist, and the procedural record shows no irregularity or unfairness. On this record, the claim of ineffective assistance of counsel is unsustainable.

(3) Refusal of adjournment

[32] Ms. Black submits the motion judge erred in refusing to grant an adjournment. I do not agree.

[33] The decision to grant or deny an adjournment is a matter of judicial discretion, owed great deference on appeal. As this Court explained in *Johnston v. Bank of Nova Scotia*, 2002 NBCA 57, 251 N.B.R. (2d) 280, at para. 17, the interests of justice require a careful balancing of the parties' competing interests. Appellate interference should be rare, as such decisions involve delicate matters of judgment. Procedural fairness must be assessed in the context of the whole proceeding. In *666917 N.B. Inc. et al. v. Stairs Building (2004) Ltd.*, 2022 NBCA 22, [2022] N.B.J. No. 115 (QL), this Court stated:

A decision to refuse an adjournment is discretionary. In *Burt v. Boyle et al.* (2011), 382 N.B.R. (2d) 206, [2011] N.B.J. No. 471 (QL) (C.A.), this Court dealt with a motion for an adjournment where a witness was unavailable to testify at the trial and counsel for both parties determined it would be preferable for the trial to be adjourned. Richard J.A., as he then was, wrote:

In my view, a judge of the Court of Appeal should be reluctant to interfere with the process leading to a trial in the Court of Queen's Bench, and there are sound policy reasons for this. It is not the function of the Court of Appeal to supervise every step in the trial process. This is reflected by a standard of review of discretionary decisions that is, as I have stated, stamped with deference. [para. 16] [para. 33]

[34] In my view, the motion judge did not commit any error that would justify appellate interference. It is obvious the motion judge understood and considered the effects of proceeding with the motion as scheduled.

[35] The record demonstrates that Ms. Black was fully able to participate in the summary judgment motion, file evidence, and give testimony. There is no indication that the denial of an adjournment compromised the fairness of the proceeding or resulted in prejudice.

[36] In these circumstances, the motion judge's refusal to grant an adjournment was within the proper scope of his discretion and did not constitute a reviewable error. I would dismiss this ground of appeal.

C. *The Release Contained in the Agreement Executed by the Appellant Barred Ms. Black's Claim Against CUPE*

[37] Ms. Black challenges the motion judge's finding that the release in the Agreement executed on May 18, 2021, barred her claim against CUPE. She asserts that she was coerced and mentally distressed at the time she signed the document, rendering the release invalid.

[38] The motion judge found the Agreement was clear and unambiguous, that its terms were explained to Ms. Black, and that she signed it voluntarily. The record supports these findings. Ms. Black repeatedly confirmed her intention to resign, discussed her pension, retirement allowance, and benefits, and reviewed the document with CUPE representatives, demonstrating a deliberate and informed choice. Her request for the addition of a sentence to the Agreement stating she was resigning "due to disability" confirms her participation in the process.

[39] Ms. Black's allegations of duress, mental distress, and incapacity were considered by the motion judge. Although she attended appointments with a psychologist and physician, no medical evidence was filed to support her claim that she lacked

capacity to understand and execute documents in May 2021. At the motion, she was cross-examined, and she confirmed understanding and voluntarily executing the Agreement. Past mental health or substance use issues were not shown to affect her decision at that time. In my opinion, assertions of coercion or incapacity without evidence cannot invalidate a release.

[40] The motion judge also noted that Ms. Black’s understanding was shaped by her employment circumstances: CUPE informed her that failure to resign could result in termination, loss of benefits, and repayment of administrative leave. These were factual realities, not additional obligations imposed by the Agreement. Ms. Black had the time and opportunity to reconsider executing the Agreement and, as noted above, actively participated in the creation of the Agreement by requesting the wording “due to disability” be added to support her Canada Pension Plan application.

[41] A voluntarily executed release operates as a complete bar to claims within its scope. Unconscionability is the only remaining basis to challenge it. Following *Uber Technologies Inc. v. Heller*, 2020 SCC 16, [2020] 2 S.C.R. 118, a claim of unconscionability requires both an inequality of bargaining power and a resulting improvident bargain. In this case, Ms. Black was represented in negotiations by her bargaining agent, actively participated in negotiations, and requested specific language be included in the Agreement. No inequality of bargaining power existed, so the bargain was not unconscionable.

[42] Based on the evidentiary record before him, the motion judge correctly concluded that the release barred Ms. Black’s claim. There is no error in law or fact, and the release contained in the Agreement is valid, clear, and was executed voluntarily.

D. *The Motion Judge Correctly Applied the Test for Summary Judgment and Properly Concluded that No Genuine Issue Requiring a Trial Existed*

[43] Ms. Black argues that summary judgment was not available because there were genuine issues that required a trial. Again, I do not agree and would dismiss this ground of appeal.

[44] The motion judge correctly applied Rule 22.04 of the *Rules of Court*, which allows summary judgment where there is no genuine issue requiring a trial. He then followed the framework set out by the Supreme Court of Canada in *Hryniak v. Mauldin*, noting that summary judgment is appropriate where the court can fairly and justly decide the matter on the merits. This includes making necessary findings of fact, applying the law to those facts, and achieving a proportionate and expeditious resolution. Evidence on summary judgment need not match trial-level evidence, but it must be sufficient to permit confident determination.

[45] The judge also discussed the authority he had under Rule 22.04(2) to weigh evidence, assess credibility, and draw reasonable inferences, except where the interests of justice require a trial. Citing *O'Toole v. Peterson*, he noted that the moving party bears the burden, on a balance of probabilities, of showing no genuine issue exists. He further applied the two-step approach confirmed in *Russell et al. v. Northumberland Co-Operative Limited*: first, the motion judge must determine whether the evidence raises a genuine issue; if so, the judge must consider whether the matter can nevertheless be resolved through the exercise of Rule 22 fact-finding powers.

[46] The judge emphasized, following *Cannon v. Lange et al.* (1998), 203 N.B.R. (2d) 121, [1998] N.B.J. No. 313 (QL) (CA), that a party responding to summary judgment must present admissible evidence. Promises to produce evidence at trial are insufficient.

[47] Applying this framework to the record, the motion judge found no evidentiary basis for a genuine issue requiring trial. The material facts regarding the

enforceability of the release were established, and no admissible evidence suggested otherwise. The motion judge applied the correct legal principles, understood the burden of proof, and exercised his Rule 22 fact-finding powers within the bounds of discretion, with no extricable legal, or palpable and overriding, error in his assessment.

[48] The motion judge's conclusion that there existed no genuine issue requiring a trial is entitled to deference and should not be disturbed.

VI. Conclusion

[49] Ms. Black has not demonstrated any reviewable error in the motion judge's analysis. The release contained in the Agreement is valid and enforceable, and in my opinion the record does not disclose evidence capable of supporting Ms. Black's claims of coercion, incapacity, or unconscionability.

[50] The motion judge properly applied Rule 22 and correctly concluded that no genuine issue requiring a trial exists.

[51] I would dismiss the appeal, with costs in the amount of \$2,500.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi, saisi d'une motion, qui a rendu un jugement sommaire rejetant l'action intentée par Terrilee Jill Black contre l'intimée, la section locale 2745 du Syndicat canadien de la fonction publique (le SCFP). Il a conclu que l'action était irrecevable du fait d'une renonciation contenue dans une lettre d'entente (l'entente) signée par les deux parties ainsi que par l'ancien employeur de M^{me} Black, le district scolaire Anglophone East (le district). Il a conclu qu'il n'y avait pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès.

[2] M^{me} Black, qui n'était pas représentée en appel, a présenté une motion en présentation de preuves nouvelles visant de nombreux documents, faisant valoir qu'elle a reçu une assistance inefficace de la part de son avocat au procès. Selon la formation, les documents présentés à titre de preuves nouvelles ne satisfont pas au critère d'admissibilité (voir *Palmer c. la Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] A.N.-B. n° 81 (QL)).

[3] Le présent appel ne porte pas sur le bien-fondé du différend lié à l'emploi de M^{me} Black avec le district, et ne comporte pas de décision quant à l'existence d'un congédiement déguisé. Les seules questions dont le juge saisi de la motion devait trancher étaient de savoir si la demande de M^{me} Black contre le SCFP était irrecevable du fait de la renonciation contenue dans l'entente et s'il y avait une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Le juge a conclu qu'il n'y avait pas de véritable question en litige, et je suis du même avis. Pour les motifs qui suivent, je rejeterais l'appel.

II. Contexte

- [4] M^{me} Black a été employée pendant plus de 20 ans à titre d'assistante en éducation au district. Tout au long de son emploi, elle a été membre du SCFP, qui a agi à titre d'agent négociateur.
- [5] Pendant des années, des plaintes ont été formulées concernant sa conduite. Le 4 mai 2021, à la suite d'une plainte fondée en matière de harcèlement – qui n'était pas la première – le district a convoqué une réunion pour examiner la possibilité de licencier M^{me} Black. Des représentants du district et du SCFP ainsi que M^{me} Black ont participé à la réunion.
- [6] Lors de cette réunion, un représentant du district a indiqué qu'il envisageait de licencier M^{me} Black. Celle-ci a affirmé qu'elle préférerait démissionner que de risquer le licenciement. Après la réunion, la présidente du SCFP a rencontré M^{me} Black pour lui expliquer les choix qui s'offraient à elle. Elle a été informée qu'elle pouvait soit contester son licenciement par la voie de la procédure de règlement des griefs, soit demander une démission négociée. Le juge saisi de la motion a conclu que ces options avaient fait l'objet de discussions détaillées avec M^{me} Black, et ce, à plusieurs reprises entre le 4 mai et le 18 mai 2021.
- [7] Au cours de cette période, des représentants du SCFP ont entamé des discussions avec le district pour négocier les conditions d'une démission. Les questions abordées comprenaient l'allocation de retraite, la pension et l'admissibilité de M^{me} Black aux prestations d'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada. Le juge saisi de la motion a conclu que M^{me} Black avait confirmé à plusieurs reprises son désir de démissionner.
- [8] Le 18 mai 2021, M^{me} Black a signé l'entente prévoyant sa démission. Cela lui a permis de conserver son allocation de retraite et ses prestations de pension. Avant de signer l'entente, M^{me} Black a demandé qu'on y précise que sa démission était [TRADUCTION] « pour cause d'invalidité », afin de faciliter sa demande au Régime de

pensions du Canada. Ce libellé a été intégré à l'entente et celle-ci a été passée en revue avec M^{me} Black au moment de sa signature. Il y avait également dans l'entente une clause de renonciation mettant le SCFP à l'abri de toute action relative à un manquement allégué à son devoir de juste représentation et prévoyant que le document pourrait être invoqué comme un obstacle absolu à une telle procédure. La clause est libellée ainsi :

[TRADUCTION]

Par les présentes, Terrilee Black dégage le Syndicat canadien de la fonction publique et la section locale 2745 du SCFP de toute responsabilité dans le cas de poursuites alléguant un manquement à son devoir de juste représentation. Si Terrilee Black présente une demande, forme une plainte, intente une poursuite ou introduit une action, le présent document constituera une préclusion ou un empêchement efficace et absolu à l'égard de toute demande, plainte ou poursuite.

[9] Par la suite, M^{me} Black a intenté une action alléguant qu'elle avait été contrainte à signer l'entente et que le SCFP avait manqué à son obligation de juste représentation. Elle a également fait valoir qu'elle souffrait de détresse mentale quand elle a signé l'entente.

[10] Le SCFP a présenté une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, se fondant sur la renonciation contenue dans l'entente. Le juge saisi de la motion a conclu que la renonciation était claire et que M^{me} Black l'avait signée en toute connaissance de cause et volontairement. Aucune preuve médicale n'a été déposée pour établir l'existence d'une maladie ou d'une incapacité mentale, et il n'y avait aucune véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. L'action a été rejetée avec dépens. M^{me} Black interjette appel de cette décision.

III. Moyens d'appel

[11] Dans son avis d'appel, M^{me} Black a énuméré neuf moyens d'appel. Elle soutient que le juge saisi de la motion a commis une erreur :

- 1) d'équité procédurale en omettant de reconnaître un conflit d'intérêts et l'existence d'une crainte raisonnable de partialité;
- 2) d'équité procédurale en refusant à l'appelante de changer d'avocat malgré sa perte de confiance en sa représentation juridique;
- 3) d'équité procédurale en refusant d'accorder un ajournement en faveur de l'appelante après que cette dernière a exprimé sa perte de confiance en sa représentation juridique;
- 4) de droit et de fait dans son évaluation de la preuve concernant la contrainte exercée sur l'appelante pour qu'elle signe l'entente, plus précisément le poids insuffisant accordé à sa preuve concernant son problème de santé mentale et la contrainte reprochée, ainsi que le fait qu'il n'a pas tenu compte de l'inclusion du terme [TRANSLATION] « invalidité » dans l'entente, concluant qu'il n'y avait pas la moindre preuve à l'appui de ses allégations de contrainte et de manquement au devoir fiduciaire du SCFP;
- 5) de droit en concluant à la validité de l'entente de renonciation, qui a été signée sous la contrainte et sans avoir été bien comprise par l'appelante en raison de son état mental, qui était inique et qui ne devrait pas faire obstacle à sa demande;
- 6) de fait en concluant que les actions du syndicat étaient dans l'intérêt supérieur de l'appelante, tout en négligeant le fait que le SCFP a obtenu sa signature chez elle et qu'il a omis de s'enquérir de sa consommation avant de signer l'entente;
- 7) de fait en appréciant incorrectement la preuve par affidavit, en particulier les déclarations de l'appelante au sujet de sa santé mentale et de la contrainte alléguée;
- 8) de droit et de fait en concluant que la demande de l'appelant ne soulevait pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;
- 9) de droit en choisissant et en appliquant le mauvais critère pour l'octroi d'un jugement sommaire; ou, à titre subsidiaire, de fait et de droit en appliquant incorrectement le critère applicable pour l'octroi d'un jugement sommaire.

[12] Bien que M^{me} Black ait formulé son appel de manière générale, les seules questions que le juge saisi de la motion devait trancher étaient de savoir si la renonciation contenue dans l'entente signée le 18 mai 2021 faisait obstacle à la demande de M^{me} Black contre le SCFP, et s'il existait une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Ce sont également les seules questions dont nous sommes saisis en appel.

[13] Les allégations supplémentaires de M^{me} Black, notamment celles concernant les fautes reprochées à son ancien avocat et les manquements à l'équité procédurale, ne modifient pas la question de droit étroite dont la Cour est saisie. Les conclusions du juge saisi de la motion reflètent le fait que M^{me} Black était représentée par un avocat et que la preuve concernant l'exercice d'une contrainte, la santé mentale de l'appelante et la conduite du SCFP a été prise en considération lorsqu'il a décidé s'il existait une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès.

[14] Par conséquent, je dégagerais les questions suivantes des moyens d'appel de M^{me} Black :

1. L'audience devant le juge saisi de la motion était-elle inéquitable sur le plan procédural?
2. Le juge saisi de la motion a-t-il commis une erreur en concluant que, par application de la renonciation contenue dans l'entente signée par M^{me} Black, cette dernière ne pouvait pas présenter sa demande contre le SCFP?
3. Le juge saisi de la motion a-t-il appliqué correctement le critère relatif aux jugements sommaires et conclu à juste titre qu'il n'existait pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès?

[15] Outre les questions soulevées dans son avis d'appel, M^{me} Black a affirmé, dans les observations qu'elle nous a présentées à l'audience, que le juge saisi de la motion avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas de preuve de

congédiement déguisé, alors qu'elle soulignait devant nous qu'elle aurait été contrainte à démissionner sous la menace d'un licenciement.

IV. Norme de contrôle

[16] Les principes régissant le contrôle en appel des jugements sommaires rendus sous le régime de la règle 22 sont bien établis. Notre Cour a appliqué à maintes reprises le cadre défini par la Cour suprême du Canada dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, et confirmé dans *O'Toole c. Peterson*, 2018 NBCA 8, [2018] A.N.-B. n° 58 (QL), *Russell et autre c. Northumberland Co-Operative Limited*, 2019 NBCA 70, [2019] A.N.-B. n° 285 (QL), *Grondin c. Laforge*, 2023 NBCA 43, [2023] A.N.-B. n° 129 (QL), et *Naeem c. Banque Royale du Canada*, 2023 NBCA 18, [2023] A.N.-B. n° 54 (QL).

[17] Lorsque le juge saisi d'une motion exerce les pouvoirs en matière de recherche des faits conférés par la règle 22 et décide s'il existe une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès, c'est une conclusion mixte de fait et de droit qu'il tirera. En l'absence d'une erreur de principe isolable, il faut faire preuve de retenue à l'égard de ces conclusions et il faut s'abstenir de les modifier à moins qu'elles ne révèlent une erreur manifeste et dominante.

[18] Il y a également lieu de faire preuve de retenue à l'égard de la décision d'un juge d'exercer les pouvoirs accrus en matière de recherche des faits dont il dispose dans le cadre d'une motion en jugement sommaire, notamment en ce qui a trait à l'appréciation de la preuve et à la formulation d'inférences. Ces conclusions sont fondées sur l'évaluation du dossier de la preuve par le juge saisi de la motion.

[19] En revanche, les pures questions de droit, y compris la détermination du bon critère juridique, sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au par. 8).

[20] Dans le cadre du présent appel, M^{me} Black soutient que le juge saisi de la motion a commis une erreur de droit et dans son appréciation de la preuve. Dans la mesure où M^{me} Black conteste les principes juridiques appliqués par le juge saisi de la motion, la norme qui s'applique est celle de la décision correcte. S'agissant de sa contestation concernant l'appréciation de la preuve par le juge et la conclusion de ce dernier selon laquelle il n'y a pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès, celles-ci commandent la retenue et ne peuvent être modifiées que si le juge saisi de la motion a commis une erreur manifeste et dominante.

V. Analyse

A. *La demande fondée sur le congédiement déguisé de M^{me} Black n'a pas été dûment plaidée*

[21] La Cour ne peut connaître d'une conclusion de congédiement déguisé dans le présent appel. La question n'a été plaidée ni dans l'exposé de la demande original de M^{me} Black ni dans l'avis d'appel. Elle l'a soulevée pour la première fois dans ses observations. Une demande fondée sur le congédiement déguisé doit être dûment plaidée et établie par la partie qui la fait valoir. En outre, une demande fondée sur le congédiement déguisé aurait seulement pu être opposée au district et non au SCFP.

[22] Comme le juge saisi de la motion l'a indiqué :

[TRADUCTION]

La seule question en litige dont la Cour est saisie est celle de savoir si un jugement sommaire rejetant la demande de M^{me} Black en entier devrait être accordé, du fait que cette demande est précluse par la renonciation que contient la lettre d'entente signée le 18 mai 2021. [par. 18]

[23] Par conséquent, ce moyen d'appel ne mérite pas d'être examiné davantage et est rejeté.

B. *Il n'y a pas eu de manquement à l'équité procédurale lors de l'audience devant le juge saisi de la motion*

(1) Crainte raisonnable de partialité

[24] M^{me} Black allègue plusieurs manquements à l'équité procédurale. Elle affirme qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité en ce sens que le juge saisi de la motion n'a pas reconnu un conflit d'intérêts, a refusé à tort de lui permettre de changer d'avocat et a commis une erreur en refusant d'accorder un ajournement après qu'elle a exprimé son insatisfaction à l'égard de son avocat. À la suite de l'audience et d'un examen approfondi du dossier dont je dispose, je conclus qu'il n'y avait aucune crainte raisonnable de partialité, et je rejetterais ce moyen d'appel.

[25] Les allégations de manquement à l'équité procédurale n'étaient pas déterminantes en ce qui concerne la motion en jugement sommaire, qui reposait sur l'effet juridique de la renonciation et sur l'absence de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Néanmoins, étant donné que les allégations sont présentées comme des moyens d'appel distincts, elles seront examinées.

[26] Notre Cour peut intervenir si les paroles ou les actes d'un juge suscitent une crainte raisonnable de partialité. Un juge ne peut faire montre de partialité; le juge qui en fait montre outrepassé les limites de sa compétence, ce qui constitue une erreur de droit. Une preuve claire et convaincante est requise pour établir la partialité d'un juge. Récemment, dans l'arrêt *D.P. c. S.M.M.B.*, 2025 NBCA 49, [2025] A.N.-B. n° 116 (QL), notre Cour a indiqué ce qui suit :

Bien que les définitions juridiques de la partialité et de l'impartialité aient changé au fil des ans, je conclus qu'une personne raisonnable et bien renseignée qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes n'estimerait pas que la juge a fait preuve de partialité en l'espèce.

[...]

En 2021, le Conseil canadien de la magistrature a publié l'ouvrage intitulé *Principes de déontologie judiciaire*, qui s'appuie sur l'ouvrage original de 1998. Encore une fois, il est démontré que la partialité et l'impartialité, bien qu'elles soient étroitement liées, sont des sujets distincts. Voici le commentaire portant sur l'impartialité :

L'impartialité requiert non seulement l'absence de préjugés et de partis pris, mais également l'absence d'apparence de partialité. Ces deux volets de l'impartialité sont bien résumés dans la maxime selon laquelle non seulement justice doit être rendue, mais encore elle doit paraître avoir été rendue. Le critère applicable consiste à se demander si une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de toutes les circonstances pertinentes et étudierait la question de façon réaliste et pratique, craindrait que le juge ne soit pas impartial. [Soulignement ajouté; p. 39]

Dans l'arrêt *Y.Z. c. R.*, 2019 QCCA 1123, [2019] J.Q. n° 5306 (QL), les allégations de partialité, d'abus et de discrimination portées contre le juge de la Cour du Québec ont été jugées totalement non fondées :

[TRADUCTION]

[...] Il va sans dire que le fait de déclarer une personne coupable d'une infraction criminelle n'est pas, en soi, une indication que le juge était partial ou qu'il a fait preuve d'abus ou de discrimination à l'égard de l'accusé. Le fait que le juge a rejeté, même à plusieurs reprises, les motions ou les objections présentées par une partie au cours de l'étape de la procédure qui précède le procès ou pendant celui-ci n'en constitue pas non plus une indication.

Les allégations de partialité, d'abus de pouvoir et de discrimination sont très sérieuses et on ne peut se contenter de les porter sans en donner les détails. En l'espèce, de quelle manière le juge du procès a-t-il réprimandé le requérant ou l'avocat du requérant ou a-t-il commis un [TRADUCTION] « abus de pouvoir »? Quels sont les faits précis qui étayent l'allégation de discrimination ou de partialité du

requérant, ou qui sont de nature à paraître discriminatoires ou à susciter une crainte raisonnable de partialité? L'avis d'appel et la motion en autorisation ne présentent pas d'explication ou d'exemple précis d'une telle conduite ni aucun fait concret qui étayerait de telles allégations. Rien dans les observations orales du requérant ou dans les documents annexés à l'avis d'appel et à la motion en autorisation d'appel, ainsi qu'ils sont rédigés, ne peut justifier le moindre doute sur la conduite du juge du procès à cet égard. [Soulignement ajouté; par. 11 et 12] [par. 24, 27 et 28]

[27] M^{me} Black n'a pas établi de fondement probatoire permettant de satisfaire au critère préliminaire décrit ci-dessus. Le dossier ne révèle aucun conflit d'intérêts ni aucune conduite du juge saisi de la motion qui donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité.

[28] À mon avis, une personne bien renseignée, ayant étudié la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, ne conclurait pas qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité dans la présente affaire.

(2) Perte de confiance en l'avocat

[29] M^{me} Black soutient que le juge saisi de la motion a commis une erreur en refusant de lui permettre de changer d'avocat, invoquant une perte de confiance en raison des manquements qu'elle lui reproche dans le dépôt du mémoire et la présentation des arguments. Aucune preuve au dossier n'appuie ces allégations. Lors de l'audition de l'appel, nous avons rejeté la motion de M^{me} Black en présentation de preuves nouvelles, qui visait des éléments de preuve qu'elle comptait utiliser pour appuyer ses allégations, car la preuve ne répondait pas aux critères établis dans l'arrêt *Palmer*. Je rejeterais donc ce moyen d'appel.

[30] En appel, cette question est présentée comme une demande civile fondée sur l'assistance inefficace reçue de son avocat. Comme on l'a expliqué dans l'arrêt *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520, pour que la demande soit accueillie, la preuve doit démontrer que l'avocat a fait montre d'incompétence et qu'il en a résulté une erreur judiciaire. Les demandes civiles de cette nature sont rares, étant donné qu'il existe d'autres mesures réparatoires, comme les dommages-intérêts pour négligence de l'avocat (*Gligorevic c. McMaster*, 2012 ONCA 115, [2012] O.J. No. 721 (QL)). Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une demande, par exemple lorsque l'intérêt public est important, que les droits de personnes vulnérables sont en jeu (comme dans les affaires de protection de l'enfance) ou que l'autre partie est responsable du manquement (*D.B. c. Director of Child, Family and Community Service*, 2002 BCCA 55, [2002] B.C.J. No. 253 (QL); *C.B. c. B.M.*, 2021 ABCA 266, [2021] A.J. No. 974 (QL); *Withenshaw c. Withenshaw*, 2023 NSCA 59, [2023] N.S.J. No. 639 (QL); *Wood c. Van Bibber*, 2013 YKCA 15, [2013] Y.J. No. 108 (QL); *Jalloh c. Insurance Council of British Columbia*, 2016 BCCA 501, [2016] B.C.J. No. 2683 (QL)).

[31] En l'espèce, M^{me} Black a été représentée par un avocat tout au long de la procédure, a déposé un affidavit accompagné de pièces et a témoigné sans interruption. Aucune des circonstances exceptionnelles décrites dans la jurisprudence n'existe et le dossier de la procédure ne révèle aucune irrégularité ou iniquité. En l'espèce, la demande fondée sur l'assistance inefficace de son avocat est insoutenable.

(3) Refus d'ajournement

[32] M^{me} Black soutient que le juge saisi de la motion a commis une erreur en refusant d'accorder un ajournement. Je ne suis pas du même avis.

[33] La décision d'accorder ou de refuser un ajournement relève du pouvoir discrétionnaire du juge, envers lequel il y a lieu de faire preuve d'une grande retenue en appel. Comme notre Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Banque de Nouvelle-Écosse c. Johnston*, 2002 NBCA 57, 251 R.N.-B. (2^e) 280, au par. 17, servir l'intérêt de la justice

exige qu'on soupèse soigneusement les intérêts concurrents des parties. L'intervention de la Cour d'appel devrait être rare, car de délicates questions de jugement entrent en jeu dans de telles décisions. L'équité procédurale doit être évaluée dans le contexte de l'ensemble de la procédure. Dans *666917 N.B. Inc. et autre c. Stairs Building (2004) Ltd.*, 2022 NBCA 22, [2022] A.N.-B. n° 115 (QL), notre Cour a indiqué ce qui suit :

La décision de refuser de prononcer l'ajournement est discrétionnaire. Dans l'arrêt *Burt c. Boyle et al.*, (2011), 382 R.N.-B. (2^e) 206, [2011] A.N.-B. n° 471 (QL) (CA), notre Cour a traité d'une motion en ajournement dans un cas où un témoin n'était pas disponible pour témoigner au procès et que les avocats des deux parties avaient estimé qu'il serait préférable que le procès soit ajourné. Le juge d'appel Richard, tel était alors son titre, a écrit :

À mon avis, un juge de la Cour d'appel devrait hésiter à s'immiscer dans un processus menant à un procès devant la Cour du Banc de la Reine et il y a de solides raisons de principe à cela. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de superviser chaque étape du processus d'instruction. On en trouve la confirmation dans l'existence d'une norme de révision des décisions d'ordre discrétionnaire qui, comme je l'ai dit, est marquée par la déférence.
[par. 16] [par. 33]

[34] À mon avis, le juge saisi de la motion n'a commis aucune erreur qui justifierait l'intervention de la Cour d'appel. Il est évident que le juge saisi de la motion a compris et pris en compte les effets de procéder à l'audition de la motion à la date prévue.

[35] Le dossier démontre que M^{me} Black a pu participer pleinement à la motion en jugement sommaire, déposer des éléments de preuve et témoigner. Rien n'indique que le refus d'accorder un ajournement ait compromis l'équité de la procédure ou causé un préjudice.

[36] Dans ces circonstances, le refus du juge saisi de la motion d'accorder un ajournement relevait de son pouvoir discrétionnaire et ne constituait pas une erreur susceptible de révision en appel. Je rejeterais ce moyen d'appel.

C. *La renonciation contenue dans l'entente signée par l'appelante a fait obstacle à la demande de M^{me} Black contre le SCFP*

[37] M^{me} Black conteste la conclusion du juge saisi de la motion selon laquelle la renonciation contenue dans l'entente signée le 18 mai 2021 faisait obstacle à sa demande contre le SCFP. Elle affirme avoir été contrainte et en détresse mentale au moment où elle a signé le document, ce qui a invalidé la renonciation.

[38] Le juge saisi de la motion a conclu que l'entente était claire et sans ambiguïté, que ses clauses avaient été expliquées à M^{me} Black et qu'elle l'avait signée volontairement. Le dossier appuie ces conclusions. M^{me} Black a confirmé à maintes reprises son intention de démissionner, a discuté de sa pension, de son allocation de retraite et de ses avantages sociaux, et elle a passé le document en revue avec des représentants du SCFP, ce qui démontre qu'elle a fait un choix délibéré et éclairé. Sa demande d'ajout d'une phrase à l'entente indiquant qu'elle démissionnait [TRADUCTION] « pour cause d'invalidité » confirme sa participation au processus.

[39] Les allégations de contrainte, de détresse mentale et d'incapacité de M^{me} Black ont été examinées par le juge saisi de la motion. Bien qu'elle se soit rendue à des rendez-vous avec un psychologue et un médecin, aucune preuve médicale n'a été déposée à l'appui de son affirmation selon laquelle elle n'avait pas la capacité de comprendre et de signer des documents en mai 2021. À l'audience sur la motion, elle a été contre-interrogée et elle a confirmé avoir compris et signé volontairement l'entente. Il n'a pas été démontré que des antécédents de problèmes de santé mentale ou de consommation avaient influé sur sa décision à ce moment-là. À mon avis, des allégations de contrainte ou d'incapacité sans preuve à l'appui ne peuvent invalider une renonciation.

[40] Le juge saisi de la motion a également souligné que la compréhension de M^{me} Black était basée sur sa situation d'emploi : le SCFP l'a informée que le défaut de démissionner pourrait entraîner le licenciement, la perte de prestations et le remboursement de sommes touchées pendant son congé administratif. Il s'agissait de

réalités factuelles et non d'obligations supplémentaires imposées par l'entente. M^{me} Black a eu le temps et l'occasion de reconsidérer la signature de l'entente et, comme il a été mentionné ci-dessus, elle a participé activement à la création de l'entente en demandant que l'expression [TRADUCTION] « pour cause d'invalidité » soit ajoutée pour faciliter sa demande au Régime de pensions du Canada.

[41] Une renonciation volontairement signée constitue un obstacle absolu aux demandes relevant de sa portée. L'iniquité est le seul fondement restant pour la contester. À la suite de l'arrêt *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, [2020] 2 R.C.S. 118, une demande fondée sur l'iniquité exige la présence à la fois d'une inégalité du pouvoir de négociation et d'un marché imprudent en résultant. En l'espèce, M^{me} Black a été représentée dans les négociations par son agent négociateur, a participé activement aux négociations et a demandé que des termes précis soient inclus dans l'entente. Il n'y avait pas d'inégalité de pouvoir de négociation, donc le marché n'était pas inique.

[42] Sur le fondement du dossier de la preuve dont il disposait, le juge saisi de la motion a conclu à juste titre que la renonciation faisait obstacle à la demande de M^{me} Black. Il n'y a aucune erreur de droit ou de fait, et la renonciation contenue dans l'entente est valide et claire, et a été signée volontairement.

D. *Le juge saisi de la motion a appliqué correctement le critère relatif aux jugements sommaires et a conclu à juste titre qu'il n'existait pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès*

[43] M^{me} Black soutient que l'on ne pouvait avoir recours à un jugement sommaire parce qu'il y avait de véritables questions en litige qui nécessitaient la tenue d'un procès. Encore une fois, je ne suis pas du même avis et je rejeterais ce moyen d'appel.

[44] Le juge saisi de la motion a appliqué correctement la règle 22.04 des *Règles de procédure*, qui autorise le jugement sommaire lorsqu'il n'y a pas de véritable

question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Il a ensuite suivi le cadre établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*, soulignant que le jugement sommaire est approprié lorsque la cour peut statuer sur le fond de l'affaire de façon juste et équitable. Il s'agit notamment de tirer les conclusions de fait nécessaires, d'appliquer les règles de droit à ces faits et de parvenir à un règlement proportionné et expéditif. Dans le cadre de la procédure par jugement sommaire, il n'est pas nécessaire que la preuve soit la même que celle présentée lors d'un procès, mais elle doit être suffisante pour que le juge puisse résoudre le litige en toute confiance.

[45] Le juge a également discuté du pouvoir que lui confère la règle 22.04(2) d'apprécier la preuve, d'évaluer la crédibilité et de tirer des inférences raisonnables, sauf lorsque l'intérêt de la justice nécessite la tenue d'un procès. Citant l'arrêt *O'Toole c. Peterson*, il a fait remarquer que c'est à l'auteur de la motion qu'il incombe de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'existe pas de véritable question en litige. Il a en outre appliqué l'analyse en deux étapes confirmée dans l'arrêt *Russell et autre c. Northumberland Co-Operative Limited* : tout d'abord, le juge saisi de la motion doit déterminer si la preuve dont il dispose montre qu'il existe une véritable question en litige; dans l'affirmative, il doit déterminer si le litige peut néanmoins être tranché en usant les pouvoirs de recherche des faits que confère la règle 22.

[46] Le juge a souligné qu'à la suite de l'arrêt *Cannon c. Lange et al.* (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 121, [1998] A.N.-B. n° 313 (QL) (C.A.), une partie qui répond à un jugement sommaire doit présenter des éléments de preuve admissibles. Les promesses de produire de la preuve au procès sont insuffisantes.

[47] En appliquant ce cadre au dossier, le juge saisi de la motion a jugé qu'il n'y avait aucun fondement probatoire permettant de conclure à l'existence d'une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Les faits importants concernant le caractère exécutoire de la renonciation ont été établis, et aucune preuve admissible n'indique le contraire. Le juge saisi de la motion a appliqué les bons principes juridiques, a compris le fardeau de la preuve et a exercé les pouvoirs de recherche des

faits que lui confère la règle 22 dans les limites du pouvoir discrétionnaire, sans erreur de droit isolable, ni erreur manifeste et dominante dans son appréciation.

[48] Il faut faire preuve de retenue à l'égard de la conclusion du juge saisi de la motion selon laquelle il n'y avait pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès, et il n'y a pas lieu de la modifier.

VI. Conclusion

[49] M^{me} Black n'a pas fait la preuve de l'existence d'une erreur susceptible de révision dans l'analyse du juge saisi de la motion. La renonciation contenue dans l'entente est valide et exécutoire, et, à mon avis, le dossier ne révèle aucun élément de preuve pouvant étayer les allégations de contrainte, d'incapacité ou d'iniquité avancées par M^{me} Black.

[50] Le juge saisi de la motion a appliqué correctement la règle 22 et a conclu à juste titre qu'il n'y avait pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès.

[51] Je rejetterais l'appel avec dépens de 2 500 \$.